

---

---

---

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

A.P. n° 94-178

A R R E T E

de protection du biotope  
du site du GOUYRE

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 avril 1993 ;

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture en date du 26 mars 1993 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le site du GOUYRE forme un biotope nécessaire à la survie de différentes espèces d'oiseaux protégées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E :

Article 1er - Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, le biotope dit "du GOUYRE" est protégé dans les conditions ci-après.

.../...

Article 2 - Le biotope protégé du GOUYRE s'étend sur la propriété du Département et sur des terrains privés situés dans les communes de PUYGAILLARD DE QUERCY et VAISSAC, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 - Sur la propriété du Département, il est interdit :

- de circuler en véhicule motorisé. Cette interdiction n'est pas applicable :

. aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions,

. aux véhicules appelés à participer à des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police,

. aux véhicules chargés des opérations d'aménagement et d'entretien des digues et plans d'eau,

. aux engins agricoles des exploitants riverains ;

- de sortir de l'emprise du chemin piétonnier reliant, en rive gauche, le parking au chemin rural situé à l'extrémité amont, afin de ne pas détériorer le couvert végétal. Cette interdiction ne s'applique ni aux visites des agents des différents services de police dans le cadre de leurs attributions, ni lors des opérations de sauvetage, ni au personnel dûment mandaté pour les opérations d'entretien et d'aménagement ;

- d'effectuer les travaux d'aménagement et d'entretien dans la retenue à niveau constant, entre le 1er janvier et le 31 juillet. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas d'urgence nécessitant une intervention rapide spécialement autorisée après l'avis du Comité de suivi des biotopes de Tarn-et-Garonne ;

- de créer de nouvelles routes ou chemins sans l'avis du Comité de suivi des biotopes de Tarn-et-Garonne dont la composition est définie à l'article 10 ;

- dans les deux plans d'eau, de se baigner et d'accéder sur l'eau sauf pour les opérations d'entretien et d'aménagement pour lesquelles l'accès sur l'eau est autorisé, entre le 1er août et le 31 décembre ;

- de camper sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sauf pour des actions à caractère scientifique ou de gardiennage après avis du Comité de suivi des biotopes de Tarn-et-Garonne ;

- d'introduire des espèces animales ou végétales étrangères au biotope protégé ;

- d'amener les chiens non tenus en laisse. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens participant à des opérations de police ou de sauvetage ;

- de déterrer et ou d'emporter tout végétal, à l'exception des travaux d'entretien ou à des fins écologiques établis après consultation du Comité de suivi des biotopes de Tarn-et-Garonne ;

- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, gravures ou peintures sur le sol ou les arbres, sauf pour des travaux d'entretien ou d'aménagement prévus.

Article 4 - Sur les parcelles privées :

- les activités agricoles et forestières actuelles pourront continuer à s'exercer. Les parcelles labourées et les prairies naturelles, situées à proximité des deux plans d'eau et sur les versants, pourront conserver leur affectation actuelle.

- sur les parcelles plantées en résineux, les coupes d'arbres mûrs prévues sur une surface supérieure à 50 ares ne seront effectuées qu'après concertation entre le propriétaire, l'exploitant et le Comité de suivi des biotopes de Tarn-et-Garonne, en vue d'un échelonnement, afin d'éviter toute modification brutale du couvert végétal ;

- il est interdit de sortir, y compris à pied, des chemins cadastrés afin de ne pas détruire le couvert végétal. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires ni aux visites des agents dans le cadre de leurs attributions, ni lors des opérations des services de police ou de sauvetage, ni au personnel dûment mandaté pour les opérations d'entretien et d'aménagement.

Article 5 - Sur l'ensemble du biotope, il est interdit :

- de réaliser de nouvelles constructions et généralement d'exécuter tous travaux modifiant l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle, à l'exception des travaux d'exploitation agricole ou forestière, des travaux d'entretien et des aménagements réglementés aux articles 3, 4 et 7 ;

- d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets ou marchandises de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes. Les déchets domestiques devront être déposés dans les dispositifs prévus à cet effet ;

- de jeter, de verser, épandre, vaporiser tout produit chimique, excepté les produits nécessaires aux cultures ;

- de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles ;

- de camper et de faire des feux de camp ;

- à tout objet aérien motorisé de survoler le biotope à une altitude inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage et de lutte anti-pollution.

Article 6 - La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, seront présentées à l'avis du Comité de suivi des biotopes de Tam-et-Garonne avant autorisation.

Article 7 - Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements pourront être installés sur le site (observatoires, kiosques d'accueil, panneaux, etc ...) après avis du Comité de suivi des biotopes et sous réserve de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Chaque propriétaire de terrains appartenant au biotope souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées devra informer le futur acquéreur des présentes mesures de protection du biotope.

Article 9 - Le Comité de suivi des biotopes de Tam-et-Garonne sera informé de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Article 10 - Un comité de suivi des biotopes est créé et présidé par le préfet ou son représentant. Il a la composition suivante :

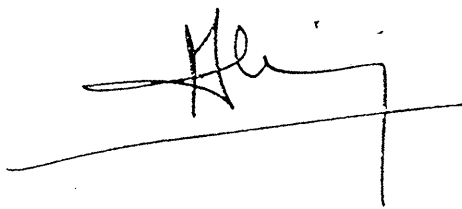
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre Régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Tam-et-Garonne ou son représentant,
- M. le Président de la Société de Protection de la Nature Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs de Tam-et-Garonne ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération des Pêcheurs de Tam-et-Garonne ou son représentant,
- Un Conseiller biologiste expert désigné par le préfet de Tam-et-Garonne.

Selon la nature des projets examinés, le comité pourra entendre le promoteur du projet et inviter le ou les maires des communes concernées à venir faire part de leur avis.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires des communes de PUYGAILLARD DE QUERCY et VAISSAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et de l'insertion d'un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à MONTAUBAN le 24 JAN. 1994

LE PREFET,



Michel PELISSIER

POUR AMPLIATION

Par le Préfet et par dérogation :

L'Attaché de Préfecture

Chef de Bureau



M. VACHEYROUX